



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 44/2024/IS/SD/ACD

Arrêté municipal réglementant la circulation des piétons et interdisant le stationnement - 38 B Route du Rhin

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU la demande en date du 7 octobre 2024 de Mme OFFNER Edith représentant la SCI DU RHIN, 3 route de Seltz, 67470 MOTHERN sollicitant l'interdiction de circuler par les piétons et de stationner le long de la propriété du 38 B route du Rhin à Mothern pour permettre la réparation d'un affaissement de l'entrée de l'immeuble ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

VU l'avis favorable en date du 10 octobre 2024 du Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'un affaissement de l'entrée de l'immeuble et assurer la sécurité des usagers de la voie, la circulation des piétons sera interdite le long de la propriété du 38 B route du Rhin à Mothern à compter du 14 octobre 2024 et jusqu'à la fin des travaux, aux dispositions et aux conditions suivantes :

* Toutes dispositions réglementaires seront prises pour sécuriser le chantier de jour comme de nuit,
* L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau de l'emprise du chantier.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront mises en place par le demandeur qui devra s'assurer de la sécurisation des abords du chantier. La signalisation devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Madame OFFNER Edith représentant la SCI DU RHIN, 3 route de Seltz à Mothern
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen

Fait à Mothern, le 11 octobre 2024

Le Maire,

Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 11/10/2024
Date de publication sur le site internet de la commune le : 11/10/2024